

PREFET DU JURA

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'unité de pyrogazéification de déchets non dangereux
sur le site industriel de la société EQIOM à Rochefort-sur-Nenon (39)**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1802 relative au projet d'unité de pyrogazéification de déchets non dangereux sur le site industriel de la société EQIOM à Rochefort-sur-Nenon (39), reçue complète le 10/09/2018, portée par la société EQIOM représentée par Monsieur Thierry DESPERROIS, son directeur ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/09/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à :

- implanter une unité de pyrogazéification de déchets non dangereux sur le site de la cimenterie exploitée par la société EQIOM à Rochefort-sur-Nenon (39) dont l'exploitation est autorisée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- créer une zone tampon de stockage à l'air libre de ces déchets d'une surface de 50 m² ;
- procéder aux raccordements aux installations existantes ;

les produits de la pyrogazéification (syngaz ou gaz de synthèse) et les résidus (huiles, cendres) seront directement réinjectés dans le process actuel de la cimenterie ;

qui relève de la catégorie n°1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres ICPE ;

soumis à autorisation environnementale au titre de l'article R. 181-46 I. sous la rubrique 2771 de la nomenclature des ICPE ;

2. la localisation du projet,

au sein de l'enceinte du site de la cimenterie d'EQIOM à Rochefort-sur-Nenon dont l'exploitation est régulièrement autorisée (dernier arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 18/01/2018 n° AP-2018-06-DREAL) ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, du patrimoine bâti ou naturel, ou de zones humides répertoriées ;

en dehors d'un zonage réglementaire prévu par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la moyenne vallée du Doubs approuvé le 8 mai 2008 ;

à plus de 1,5 km des premières zones d'habitation sur la commune de Rochefort-sur-Nenon ;

en dehors d'un périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet :

- de dimension limitée, ne nécessitera pas de travaux de terrassement ou de génie civil ;
- sera implanté au cœur d'un site déjà industrialisé et artificialisé ne présentant pas de sensibilité sur le plan de la biodiversité et des milieux naturels ;
- n'engendrera pas de consommation d'espace naturel et ne devrait pas modifier l'environnement existant ;
- n'entraînerait aucun prélèvement ni rejet dans la ressource en eau ;
- ne modifierait pas l'aspect global du site sur le plan paysager ;
- ne générerait pas de déchets résiduels, et permettra, a contrario, la valorisation de déchets non dangereux, principalement de type combustible solide de récupération, non recyclables, à raison d'environ 4250 tonnes par an ;
- ne serait pas à l'origine de vibrations ;
- ne devrait pas augmenter les rejets atmosphériques réglementés par les prescriptions en vigueur.

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre différentes mesures qui devraient limiter les impacts du projet, durant les phases de travaux et d'exploitation, notamment :

- stockage des produits liquides sur une aire de rétention étanche et des déchets dans des conteneurs fermés ;
- mises en place des installations techniques sur une dalle béton existante ;
- capotage et isolation phonique des équipements ;
- utilisation d'une partie du syngaz produit pour l'auto-alimentation de l'unité ;
- réinjection des produits résiduels de pyrogazéification dans l'unité de pyrolyse existante ;

du fait que d'une manière globale, les impacts du site dans sa configuration future devraient rester similaires à ceux existants, limités par les prescriptions réglementaires applicables et mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire récent (janvier 2018) ;

du fait, enfin, que ces éléments, et plus largement, la protection des intérêts visés aux articles L. 181-3 du Code de l'environnement, pourront le cas échéant être vérifiés dans le cadre de la mise à jour de l'étude d'impact conformément à l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11/08/2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'unité de pyrogazéification de déchets non dangereux sur le site industriel de la société EQIOM à Rochefort-sur-Nenon (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 OCT. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la préfecture
39000 LONS-LE-SAUNIER

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3